



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de PICARDIE

**PROJET RELATIF A LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) UNIVERS 2 A CHAUNY (AISNE)  
MAÎTRISE D'OUVRAGE DE LA SOCIÉTÉ D'EQUIPEMENT DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE (SEDA)**

**AVIS COMPLEMENTAIRE AUX AVIS DES 7 JUILLET ET 14 DÉCEMBRE 2010  
DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT**

### Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) «Univers 2» (22,5 ha) à Chauny (02) destinée, tout comme la ZAC «Univers» qui lui est connexe, au développement des activités économiques. Il s'agit d'un avis complémentaire à celui formulé le 14 décembre 2010, lui-même faisant suite à un avis initial du 7 juillet 2010. Le projet est porté par la Société d'Equipement du Département de l'Aisne (SEDA), maître d'ouvrage délégataire.

Le projet est implanté à flanc de coteaux de la vallée de l'Oise, sur des terrains occupés actuellement par des terres agricoles au nord-est de la ville, siège d'une urbanisation intense avec l'installation des ZAC «Univers» et «Saint-Eloi» (habitat). L'enjeu environnemental associé au projet est constitué par les effets du projet en lui-même (consommation de l'espace d'agricole, imperméabilisation, trafic routier, ...) ainsi que par sa situation, à la fois en entrée de ville (paysage) et dans un secteur en forte évolution urbaine (effets cumulés, cadre de vie).

Trois éléments ont conduit à la mise à jour de l'étude d'impact du projet. D'abord, le dernier avis de l'autorité environnementale avait recommandé de la compléter sur plusieurs de ces enjeux. Une évolution réglementaire (réforme des études d'impact) est ensuite intervenue. Enfin, le projet a été modifié (mesure dite «zéro rejet») consistant à infiltrer sur place les eaux pluviales de la voirie de la ZAC).

Après examen de cette mise à jour (version juin 2013), il s'avère que l'évaluation environnementale produite n'est pas modifiée, exceptée pour l'amélioration apportée par le nouveau mode de gestion des eaux pluviales. L'effort du maître d'ouvrage pour apporter des réponses aux précédents avis est à souligner. Toutefois le dossier est complexe et la lecture n'est pas aisée. Le présent avis reprend les recommandations des avis précédents qui restent d'actualité et en formule d'autres sur les nouveaux éléments produits.

L'autorité environnementale recommande :

- sur la forme :
  - d'indiquer la procédure à laquelle est attachée l'étude d'impact ;
  - de revoir la structuration de l'étude d'impact, de mettre en annexe les documents qui concernent les versions précédentes et d'indiquer les principales évolutions d'une version à l'autre ;
- sur le fond :
  - de compléter le dossier sur les effets cumulés avec d'autres projets connus éventuels et les modalités de suivi des mesures retenues ;
  - d'évaluer le choix «zéro rejet» pour la gestion des eaux pluviales de la voirie de la ZAC ;
  - de prendre en compte les recommandations du précédent avis restées en suspens
  - de reprendre l'évaluation de l'incidence du projet sur les sites Natura 2000 ;
  - de lever les incohérences et de vérifier la cohérence globale de l'étude d'impact.

Amiens, le 4 septembre 2013

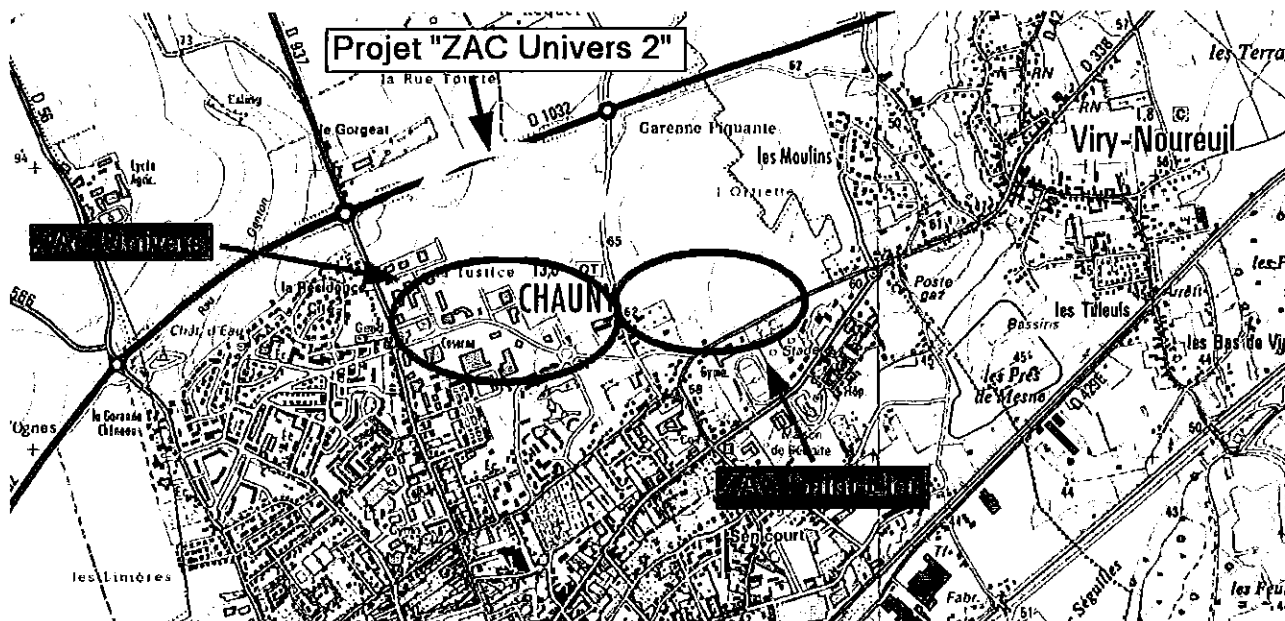
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

Francis COUDON

## Avis détaillé

### I - CONTEXTE DU PROJET

Le projet concerne la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) à Chauny dans l'Aisne, dénommée « ZAC Univers 2 ». Initiée par la ville de Chauny, la ZAC aura une superficie de 22,5 ha qui seront dédiés aux activités économiques, dans l'objectif de créer 2 000 emplois (cf page 45 de la mise à jour de l'étude d'impact). Elle est située au nord-est de la ville sur des terrains actuellement à vocation agricole. Ce projet est une extension au nord de la « ZAC Univers » existante. Toujours en continuité de cette dernière, mais à l'Est, une troisième ZAC est en cours de réalisation ; la « ZAC Saint-Eloi » destinée à l'habitat (130 parcelles).



Il est rappelé que les ZAC sont des opérations d'aménagement régies par le code de l'urbanisme (article R211-1 à 12). Elles sont initiées par les personnes publiques et sont destinées à produire du terrain à bâtir dans le cadre d'un programme global de construction : accueil de logements, d'activités économiques ou encore d'équipements publics. Leur emploi est donc principalement justifié pour l'aménagement de secteurs de grande ampleur, par phases ou encore pour l'intervention d'opérateurs multiples (publics/privés). La procédure urbanisme comprend deux phases : une phase de « création » et une phase de « réalisation » qui ne correspond cependant pas encore à la phase opérationnelle au cours de laquelle sont réalisés les travaux.

Une fois créées par les collectivités publiques, les ZAC peuvent faire l'objet d'une concession. Le concessionnaire se voit attribuer tout ou partie de la phase opérationnelle, c'est-à-dire, la maîtrise d'ouvrage des études, des travaux, des acquisitions de biens nécessaires à la réalisation de l'opération (y compris par la voie d'expropriation ou de préemption), ainsi que la vente, la location ou la concession des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC.

Le projet a déjà fait l'objet de deux avis successifs de l'autorité environnementale au stade de la phase de création de la ZAC : le 7 juillet et 14 décembre 2010. La ZAC Univers 2 ayant été créée en février 2011 par la ville de Chauny, l'opération entre désormais dans la phase dite de « réalisation ». Le code de l'urbanisme prévoit en effet, par son article R311-7, l'élaboration d'un « dossier de réalisation » à ce stade. Mais entre ces deux phases, plusieurs évolutions sont intervenues.

La première évolution concerne la maîtrise d'ouvrage du projet. La ville a en effet concédé la réalisation de la ZAC à la Société d'Équipement du Département de l'Aisne (SEDA) en août 2011.

La seconde évolution concerne le contexte réglementaire. Le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011, applicable depuis mi-2012, a réformé le régime des études d'impact en modifiant le code de l'environnement (CE). Ce décret a été pris en application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle 2. Il s'agissait notamment d'accroître la qualité des études impact et de s'assurer que les programmes de mesures qu'elles définissent seront bien mis en œuvre par le maître d'ouvrage.

L'étude d'impact qui accompagnait le dossier de création de la ZAC Univers 2 ne satisfaisait plus à ces nouvelles exigences. Cela a conduit la SEDA à l'actualiser en vue de la rendre conforme à la réglementation en vigueur.

La troisième évolution concerne les modifications du projet proprement dit. Celui-ci a été modifié sur le plan des modalités de gestion des eaux pluviales issues de la voirie de desserte de la ZAC. Il était prévu initialement la création de noues (fossé enherbé large mais peu profond) ayant un exutoire constitué par le réseau public d'assainissement de la ville. La maîtrise d'ouvrage a préféré modifier le projet dans l'objectif de supprimer ce rejet (« zéro rejet ») : les eaux pluviales seront infiltrées à l'intérieur de la ZAC au travers de bassins. Lorsqu'une modification majeure du projet intervient après la création de la ZAC, le code de l'urbanisme prévoit (article R311-7), la mise à jour ponctuelle de l'étude d'impact au travers du dossier de réalisation de la ZAC.

Outre les recommandations antérieures de l'autorité environnementale, ces deux derniers points ont conduit la SEDA à actualiser l'étude d'impact de la ZAC Univers 2 et à demander un nouvel avis de l'autorité environnementale. Dans un tel cas, et dans l'objectif que son avis précédent soit toujours cohérent avec le dossier de réalisation de la ZAC, l'autorité environnementale apprécie au cas par cas s'il y a besoin ou non de maintenir ou de compléter son avis initial.

En l'espèce, considérant, d'une part, les recommandations de l'autorité environnementale émises dans son second avis en décembre 2010 et d'autre part, les modifications substantielles apportées à l'étude d'impact, l'autorité environnementale a jugé nécessaire de compléter son avis antérieur sur les points suivants :

- modification du cadre juridique relatifs aux études d'impact ;
- caractérisation de la mise à jour de l'étude d'impact ;
- prise en compte de l'environnement dans le projet.

## **II – CADRE JURIDIQUE**

### **1) Soumission à étude d'impact**

Au titre du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011, le projet est désormais soumis à étude d'impact en référence à l'annexe de l'article R122-2 du CE :

- rubrique 33° : « zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération », colonne : « travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares ».

En effet, le plan d'occupation des sols (POS) de Chauny, n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale et le terrain d'assiette de la ZAC est de 22, 5 ha.

### **2) Procédure associée à l'étude d'impact**

L'étude d'impact ne mentionne pas la procédure à laquelle elle est attachée.

Selon l'article R122-7 du CE, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant sa réception. Selon l'article R122-6 du même code, l'autorité administrative compétente pour ce type de projet est le préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

*L'autorité environnementale recommande d'indiquer la procédure à laquelle est attachée l'étude d'impact pour une meilleure information du public.*

### **3) Caractère complet de l'étude d'impact**

Le dossier reçu le 8 juillet 2013, pour avis de l'autorité environnementale, comprend trois pièces :

- l'avis de l'autorité environnementale du 7 juillet 2010 sur l'étude d'impact initiale (non jointe) ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;
- la version de septembre 2010 de l'étude d'impact accompagnée, de l'avis de l'autorité environnementale du 14 décembre 2010 sur celle-ci, ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;
- la version mise à jour de l'étude d'impact datée de juin 2013.

Il est à noter que la mise à jour de l'étude d'impact apporte des compléments ou des changements à la version de septembre 2010. Mais la très grande majorité des informations est reprise dans cette mise à jour. En outre elle constitue la version comprenant la description du projet la plus aboutie pour évaluer les incidences sur l'environnement. Aussi l'autorité environnementale a pris le parti de considérer que l'étude d'impact du projet n'était constituée que du seul document intitulé « mise à jour de l'étude d'impact – projet d'aménagement de la ZAC Univers 2 – commune de Chauny (02) ». Datée de juin 2013, elle a été réalisée par le bureau d'études Clair'Environnement de Soissons. Sauf mention contraire, les observations émises dans le cadre du présent avis font référence à ce document.

Sur la forme l'étude d'impact doit aujourd'hui contenir les informations relatives à l'article R122-5 du CE. A titre d'information, les thématiques soulignées ci-dessous correspondent au contenu des études d'impact avant la mi-juin 2012 (ex R122-3 du CE alors applicable).

L'étude comprend :

- une description du projet (titre C des pages 67 à 101) ;
- une analyse de l'état initial (titre B) ;
- une analyse des effets directs et indirects (titre D) ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (partie C des pages 101 à 104) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (titre B pages 31 à 33 et 43 à 47, titre C page 104) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (titre E page 167 mais des mesures sont également évoquées au titre D) ;
- une analyse des méthodes utilisées (titre F) ;
- les difficultés éventuelles pour réaliser cette étude (titre F) ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (page 6) ;
- un résumé non technique (cahier indépendant) ;

Elle n'est cependant pas conforme au contenu demandé par l'article R122-5 du CE sur les points suivants :

- analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ;
- lorsque la réalisation des travaux est fractionnée, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme (rubrique ayant déjà fait l'objet d'une recommandation dans le cadre des avis antérieurs de l'autorité environnementale).

Par ailleurs, le CE prévoit également dans son article R 414-19 que les projets soumis à étude d'impact, même situés en dehors d'un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites qu'ils sont susceptibles d'affecter de manière notable. L'évaluation produite dans le cadre du dossier est conforme au contenu fixé par l'article R414-23 du CE (titre D pages 131 à 140).

*L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur les effets cumulés avec d'autres projets connus éventuels. En leur absence, il convient de le mentionner dans l'étude d'impact.  
La notion de « programme de travaux » est traitée au chapitre III ci-après.*

### **III – CARACTÉRISATION DE LA MISE À JOUR DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL**

#### **1) Analyse comparative des deux dernières versions de l'étude d'impact**

La version de septembre 2010 de l'étude d'impact comprenait déjà des thématiques qui ont été rendues obligatoires par la suite : description du projet, difficultés pour réaliser l'étude, auteurs de l'étude (même si elle

se limitait à indiquer le seul nom du bureau d'étude).

La mise à jour concerne par conséquent :

- la description du projet :
  - la refonte des chapitres consacrés aux modalités d'accès et à la justification du projet ;
  - l'actualisation de la gestion des eaux usées et pluviales (modification « zéro rejet ») ;
  - le coût du projet (II.7 du titre D) ;
- l'état initial :
  - des chapitres supplémentaires sur le patrimoine archéologique, sur le bruit et sur l'étude du potentiel de développement en énergies renouvelables ;
  - la refonte des chapitres consacrés à l'assainissement des eaux usées et à la qualité de l'air ;
  - un approfondissement des volets faune/flore et paysage ;
  - des compléments sur la thématique eau potable et sur le schéma départemental d'assainissement de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie (chapitre III-4) ;
- les effets du projet :
  - la modification du mode de gestion des eaux pluviales (modification « zéro rejet ») ;
  - la refonte des chapitres sur la faune (y compris mesure associée non répertoriée dans le cadre du titre E de l'étude d'impact consacré aux mesures) et la flore (y compris description du projet non reprise dans le cadre du titre C) ;
  - la création de chapitres consacrés :
    - au paysage (y compris mesures associées),
    - aux incidences Natura 2000 ;
    - au patrimoine culturel, à l'urbanisme, aux activités agricoles, à l'habitat, aux réseaux, à la gestion des déchets, la consommation d'énergie et au bruit ;
  - l'approfondissement du volet consacré à la commodité du voisinage (des informations peuvent être redondantes entre les différents chapitres qui composent le titre D) ;
- la compatibilité du projet avec les plans-programmes ;
- les mesures :
  - le coût des espaces verts ;
  - il est rappelé que des mesures sont également évoquées au titre D ;
  - en outre le dossier ne comporte pas les modalités de suivi des mesures ;
- le contenu des annexes :
  - annexe 2, suppression du plan d'ensemble d'aménagement du secteur nord-est de la ville de Chauny (cf page 7 du présent avis) ;
  - annexes 6 et 9 à 12, intégration du nouveau plan du projet ;
  - annexe 7, suppression du règlement du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) ;
  - annexe 14, ajout du plan des nouveaux sondages géotechniques.
- le résumé non technique :
  - la comparaison des résumés non techniques montrent que les effets du projet et les mesures sont strictement identiques. La seule différence notable concerne le non-rejet des eaux pluviales de ruissellement de la voirie de la ZAC dans le réseau public, ce qui constitue une mesure d'évitement nouvelle apportée par la modification du projet entre les deux versions de l'étude d'impact.

Cette analyse comparative indique que l'étude d'impact a été confortée. Néanmoins ces apports n'ont pas modifié les résultats de l'évaluation environnementale (programme de mesures), excepté en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales de la voirie.

*L'autorité environnementale recommande de revoir la structuration de l'étude d'impact pour ordonnancer de façon plus logique les informations.*

*Afin d'éviter toute confusion entre les deux versions de l'étude d'impact lors des enquêtes publiques prochaines (autorisation au titre de la loi sur l'eau notamment), l'autorité environnementale préconise de mettre en annexe de la version de juin 2013 : l'étude d'impact de septembre 2010, les avis de l'autorité environnementale et les mémoires en réponse. Enfin l'autorité environnementale conseille au maître d'ouvrage d'indiquer les principales évolutions d'une version à l'autre, comme elle l'a fait ci-dessus.*

## **2) Examen de points particuliers de la mise à jour**

Des éléments de la mise à jour qui nécessitent un commentaire de la part de l'autorité environnementale concernent :

- la modification du projet (gestion des eaux pluviales) ;
- les observations majeures du précédent avis de l'autorité environnementale ;
- les thématiques nouvelles (incidences Natura 2000 et absence de mesures de suivi).

#### Modification du projet sur le plan de la gestion des eaux pluviales

Le système d'assainissement pluvial prévu initialement ne concernait que les eaux de ruissellement de la voirie de la ZAC ; les futurs propriétaires devant gérer leur eau sur leur parcelle. Comme les premières études de perméabilité ont montré la difficulté d'infiltrer les eaux de pluie sur le site, les noues projetées n'avaient qu'une fonction de collecte avant rejet (avec débit contrôlé) dans le réseau d'assainissement public.

Dans le mémoire en réponse du second avis de l'autorité environnementale, il est précisé en revanche que ces ouvrages recevront également le rejet des parcelles privatives.

Un autre parti a en définitive été retenu dans la mise à jour de l'étude d'impact (page 81) :

- les eaux pluviales des lots à bâtir de la ZAC sont -à nouveau- gérées sur les parcelles par infiltration ;
- les eaux pluviales de la voirie sont toujours collectées par des noues mais leur exutoire est désormais constitué de deux bassins d'infiltration situés en partie basse de la ZAC ;
- un troisième bassin d'infiltration est créé sur le haut du coteau au niveau de la route départementale 1032 (RD1032), afin de reprendre les eaux pluviales de ruissellement du bassin versant naturel situé en amont (une partie des champs au nord de la RD1032).

Les raisons de ce changement, intitulé « zéro rejet », ne sont pas indiquées explicitement. Cependant, la lettre de saisine de l'autorité environnementale du 3 juillet 2013, précisait qu'il s'agissait « de limiter les risques d'inondations en aval ». Il est à préciser que le sud de l'agglomération de Chauny est limité par le lit majeur de l'Oise qui est classé en zone inondable et est couvert par le PPRI de la vallée de l'Oise entre Travecy et Quierzy.

Cette disposition est effectivement plus respectueuse de l'environnement, mais sa mise en œuvre dépend en premier lieu de la perméabilité du sol. Sont considérés comme favorables à l'infiltration, des sols ayant un coefficient de perméabilité compris entre 0,001 (écriture mathématique  $10^{-3}$ ) et 0,000001 m/s ( $10^{-6}$ ). Or, la mise à jour de l'étude d'impact indique les valeurs de ce coefficient (page 108 et suivantes). Ils sont en limite d'utilisation de la filière assainissement retenue. Aussi l'autorité environnementale s'interroge sur la suffisance du dimensionnement des ouvrages et les incidences en cas de dysfonctionnement. Ce point est par conséquent à vérifier sur le plan théorique. Néanmoins, ce n'est qu'après sa réalisation que le maître d'ouvrage connaîtra les performances effectives du système.

L'autorité environnementale préconise d'instaurer un programme de suivi et de correction éventuelle qui pourra ainsi être rapidement mis en œuvre dans un cadre légal (au titre de la demande d'autorisation « loi sur l'eau »).

En outre, deux points sont également à compléter. Il s'agit d'explicitier :

- d'une part, l'échéancier pour réaliser le bassin d'infiltration reprenant le bassin versant naturel car il figure en tranche n°6 sur le plan page 88,
- d'autre part, les modalités d'intervention en cas de pollution accidentelle dans la mesure où les bassins d'infiltration ne sont pas associés à un bassin de confinement en amont.

*L'autorité environnementale recommande par conséquent un complément d'étude sur ce point.*

#### Prise en compte des observations majeures du précédent avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale de décembre 2010 comprenait quatre observations majeures.

a) La première observation concernait le 2) du chapitre IV (pertinence du contenu de l'étude d'impact) et le chapitre V (prise en compte de l'environnement) :

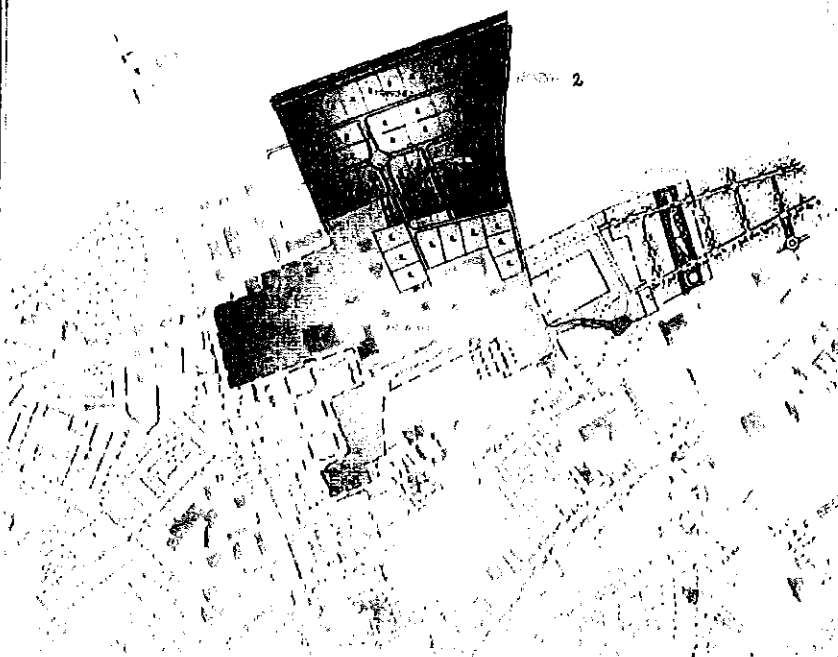
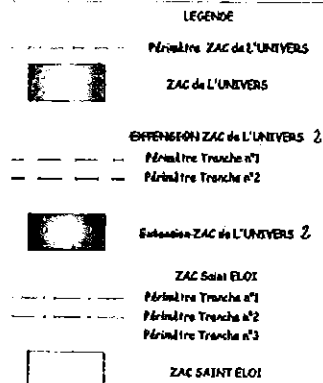
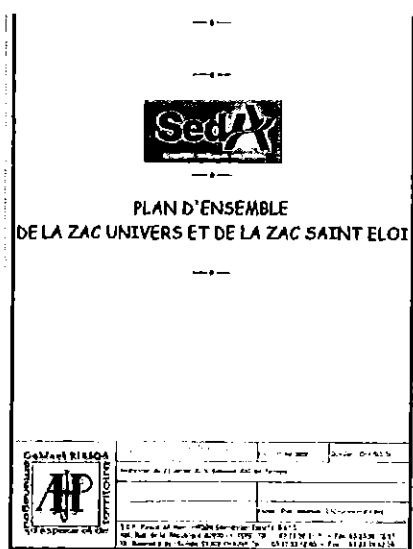
*« Concernant l'analyse des impacts deux manquements généraux importants sont à signaler. Tout d'abord l'étude analyse uniquement l'impact du projet et non celui de l'ensemble de la ZAC (Univers et Univers 2). Par ailleurs, l'impact des activités qui seront mises en place n'est pas estimé. Aucun bilan n'est tiré de l'aménagement de la tranche déjà urbanisée de la ZAC (taille moyenne des usines, insertion paysagère, rejet d'eau usée, adduction d'eau potable, trafic routier, cadre de vie des riverains, ... ) et de fait, aucune extrapolation n'est réalisée pour anticiper l'urbanisation future et mettre en place d'éventuelles mesures préventives. Ces deux manquements, clairement énoncés dans l'avis du 7 juillet, n'ont pas été pris en compte. A ce titre renommer le projet « aménagement de la ZAC Univers 2 » au lieu de « extension de la ZAC Univers » ne change pas la nature du projet, qui reste bien une extension. »*

« Le dossier aurait dû, à partir d'une analyse fine de l'état initial et notamment d'un bilan de l'urbanisation de la ZAC Univers, identifier des enjeux environnementaux ou des « facteurs limitants » pour l'implantation des activités sur la zone, et prendre des prescriptions pour y répondre (mesures d'évitement et de réduction). Par exemple, des difficultés de trafic (ce qui semble être le cas) pourraient amener à exclure les activités logistiques, des enjeux paysagers pourraient conduire à émettre des prescriptions pour les constructions (couleur, volumétrie des bâtiments ...). De plus l'absence d'étude de l'impact global de la ZAC actuelle et de son extension projetée rend difficile l'estimation des impacts. »

Le mémoire en réponse du second avis de l'autorité environnementale affirme page 3 que les ZAC Univers et Univers 2 sont des entités juridiques distinctes. La mise à jour de l'étude d'impact reprend page 69 cet argumentaire pour justifier de l'échelle restreinte de l'évaluation environnementale du projet. La recommandation de l'autorité environnementale n'a donc pas été prise en compte. Pourtant la carte intitulée « plan d'ensemble de la ZAC Univers et de la ZAC Saint-Eloi » datant du 13 mai 2009, mise en annexe 2 de la seconde version de l'étude d'impact (septembre 2010), indique que la ZAC Univers comprenait bien une première phase et une extension correspondant à ce qui est aujourd'hui dénommée la ZAC Univers 2. La mention « extension » y a été barrée et le chiffre « 2 » y a été inscrit manuellement (cf ci-dessous). Il s'agit donc bien là d'un projet global visant le même objectif ; soit un « programme » d'aménagement au sens du CE.

L'article L. 122-1 du même code, qui prescrit la nécessité des études d'impact, dispose dans ce cas que lorsque « la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme ». En conséquence, l'étude d'impact de la ZAC Univers 2 doit également intégrer la ZAC Univers.

L'autorité environnementale réitère sa recommandation sur ces deux points.



b) La seconde observation concernait le 2) du chapitre IV (pertinence du contenu de l'étude d'impact)  
 « Concernant les eaux usées, une estimation du volume et de la charge polluante aurait due être effectuée afin d'estimer l'impact sur la station d'épuration et de s'assurer de son bon dimensionnement.

*En outre la station actuelle n'est pas aux normes, l'urbanisation de la ZAC ne pourra se faire qu'à condition que la nouvelle station soit opérationnelle. »*

La mise à jour de l'étude d'impact comporte page 80 une estimation du volume engendré par la ZAC Univers 2. Il y est également précisé la compatibilité de ce rejet avec la station d'épuration qui a fait l'objet d'une extension et d'une remise aux normes en 2010.

La réponse apportée à l'observation de l'autorité environnementale est satisfaisante.

c) La troisième observation concernait le 2) du chapitre IV (pertinence du contenu de l'étude d'impact)

*« Concernant l'enjeu paysager, le dossier ne le traite toujours pas spécifiquement (la partie «enjeu paysager», page 50 aborde surtout la consommation énergétique des bâtiments), bien que quelques mesures de réductions d'impact soient également adoptées pour des raisons paysagères, telles que les noues de rétention d'eau et le fait de replanter des espèces communes et/ou locales sur le domaine public. En revanche l'impact du bâti de la ZAC existante en entrée de ville n'est pas analysé. Concernant les prescriptions architecturales, la partie «enjeu paysager» renvoie à des articles du règlement du Plan d'Occupation des Sols (POS) qui ne sont pas fournis dans l'étude (l'annexe 13 ne fournit pas ces articles). Ainsi les prescriptions pour les constructions futures (hauteur maximale, type de matériaux, couleur des bâtiments,...) et celles pour la végétalisation des parcelles (prenant en compte la période hivernale) ne sont pas reprises. »*

Le mémoire en réponse du second avis de l'autorité environnementale (page 12) et la mise à jour de l'étude d'impact (page 29) comportent une analyse du paysage encore trop générale. Elle se contente d'indiquer :

- qu'il n'existe aucun élément remarquable « visible depuis le site », mais que dans le cadre de l'entrée de ville, une bande boisée sera toutefois créée le long de la RD1032,
- ce qui se trouve en limite du projet, par quatre photographies prises des points cardinaux.

La mise à jour de l'étude d'impact (page 119) et l'annexe 12 (p 222) décrivent les aménagements paysagers composés principalement de la bande boisée le long de la RD1032. Cet aménagement répond à un enjeu de « co-visibilité » du projet avec la RD1032 en entrée de ville (page 131). En revanche, sa justification est incohérente :

- le mémoire en réponse du second avis de l'autorité environnemental justifie la bande paysagère page 12, par une volonté de masquer les futures constructions depuis l'entrée de ville, alors que la mise à jour de l'étude d'impact indique page 131 qu'elle « permettra de mettre en scène les cônes de vues vers le sud depuis la RD1032 » (c'est à dire vers la ZAC) ;
- en outre, en page 167, il est fait mention de la création d'un merlon anti-bruit le long de la RD1032, qui, pour qu'il soit efficace sur le plan phonique, réduira indéniablement la vue sur la ZAC.

A cette même page 131, une autre contradiction est relevée. On peut lire, au début que « la modification de l'occupation des sols va modifier le paysage » et par la suite que « la conception de la ZAC Univers 2 sera tournée vers la valorisation et la préservation autant que possible du paysage existant ».

Ces éléments (absence d'analyse de l'espace, parti d'aménagement incertain qui est réduit à un simple projet de plantation), ne peuvent susciter que de l'incompréhension sur le volet paysager de l'étude d'impact.

Concernant les constructions accueillies dans la ZAC, la mise à jour de l'étude d'impact intègre bien cette fois le règlement d'urbanisme en annexe 13 (page 223). Mais il s'agit des règles gérant les zones NC et 2NA du POS actuel. La page 5 indique en effet que le PLU est en cours d'élaboration et le site sera classée en 1AUa dans le futur règlement. Cela implique qu'il n'existe aucune prescription définissant les modalités d'édification dans les lots à bâtir de la ZAC, le zonage du POS n'autorisant pas ce type d'occupation et d'utilisation des sols. Indépendamment de la problématique paysagère, cela signifie, que la ZAC n'est pas compatible avec le document d'urbanisme actuel. Le dossier ne précise pas s'il est envisagé une mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet ou déclaration d'utilité publique ou s'il sera attendu l'approbation du PLU.

La mise à jour de l'étude d'impact ne présente donc aucun élément d'analyse maîtrisé qui permettrait d'étayer le concept d'aménagement actuel, concept réduit à la plantation de végétaux dans les espaces publics. L'enjeu en présence n'est pas tant l'image de la ZAC Univers 2 par elle-même mais sa contribution à la qualité urbaine de la ville de Chauny.



Bien que la conception du projet soit avancée, le traitement de la thématique paysagère pourrait être complété par :

- la qualification du paysage actuel (histoire, composantes, perception que l'on en a à différentes échelles, ...);
- la définition du parti d'aménagement adapté à la fois au lieu dans lequel il s'inscrit, aux contraintes (environnementales, techniques, économiques ...) et à la finalité du projet (activités économiques);
- la conception des aménagements paysagers des espaces publics (qui ne se réduisent pas aux plantations) ;
- la prescription des orientations paysagères et architecturales des espaces à commercialiser.

*L'autorité environnementale maintient donc sa recommandation sur l'enjeu paysager.*

d) La quatrième observation concernait le 2) du chapitre IV (pertinence du contenu de l'étude d'impact)  
*« L'impact sur le cadre de vie des habitants (bruit, qualité de l'air, trafic...) est abordé dans l'étude. En revanche la remarque préliminaire concernant la non-prise en compte de la ZAC dans sa globalité biaise fortement les conclusions de la partie. En effet aucune estimation de trafic n'est effectuée (il manque des informations page 70) et aucune donnée concernant le trafic induit par la ZAC existante n'est fournie. Ainsi l'impact global en terme de bruit et sécurité routière ne peut être évalué, en particulier sur la D937 et le boulevard de l'Europe. L'étude indique un projet de doublement de la RD 937 inscrit en priorité du SCOT (le dossier précédent admettait « un trafic déjà conséquent de la route D937 »), mais un tel projet prend en général plusieurs années avant de se réaliser. »*

Comme vu au point a) précédent, l'analyse des impacts n'a pas été faite à la bonne échelle. Il est toutefois à noter que l'état initial de l'environnement tient compte des ZAC Univers et Saint-Eloi en ce qui concerne l'air et le bruit (respectivement pages 57 et 66).

En ce qui concerne la desserte du site, les informations produites sont de qualité inégale :

- la sécurité liée aux déplacements à l'intérieur de la ZAC Univers 2 est bien traitée (indication de la séparation des flux pour les usagers vulnérables -piétons, cyclistes- et prise en compte des personnes à mobilité réduite, ...), même si la limitation de vitesse n'est pas indiquée ;
- en revanche les informations sont moins probantes sur deux points suivants :

1) le trafic induit par le projet, il est indiqué aux pages 74 et 75 l'impossibilité de le quantifier.

2) les accès, la mise à jour de l'étude d'impact n'indique pas clairement comment la ZAC sera desservie depuis la RD1032. Les plans du projet laissent à penser qu'à partir de celle-ci l'accès est effectué via la ZAC Univers, elle-même desservie par la RD937 (rue André Termynck et boulevard de l'Europe). Mais, en page 70 sont évoqués deux accès : le boulevard de l'Europe, ce qui est conforme à ce qui est attendu, a contrario du second. En effet, indiqué comme situé au nord, il est ainsi décrit : « accès depuis la RD1032, sécurisés par l'échangeur sur le rond-point de la RD937 ». En page 76 il y est évoqué comme un accès direct entre la RD1032 et la ZAC Univers 2 « sans emprunter les voies dédiés au tissu urbain ». Pour autant, aucun plan figurant dans l'étude d'impact ne représente cet accès qui serait donc a priori raccordé au carrefour RD937/RD1032. Ce point nécessite donc d'être clarifié et illustré par une cartographie. Il devra également être précisé les modalités d'accès direct lorsque la RD1032 sera doublée ; en particulier pour le sens est-ouest.

Une autre cartographie est également nécessaire pour comprendre comment matériellement la ZAC Univers 2 pourra bénéficier, comme indiqué page 72, « d'un raccordement ferroviaire et routier de qualité » en ciblant la proximité des RD1032 et 1.

*L'autorité environnementale maintient donc sa recommandation sur ce point.*

## Thématiques nouvelles

### *a) Incidence Natura 2000*

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités locales. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire. Ce réseau est constitué :

- de « zones de protection spéciale » (ZPS) issues de la directive Oiseaux (dont 10 en Picardie) ;
- de « zones spéciales de conservation » (ZSC) issues de la directive Habitats (dont 37 en Picardie).

Le projet est situé à :

- 2 km de la ZSC « prairies alluviales de l'Oise entre La Fère et Sempigny » ;
- 2,4 km de la ZPS « moyenne vallée de l'Oise » ;
- 5,2 km de la ZPS « forêts Picardes : massif de Saint-Gobain » ;
- 7 km de la ZSC « massif forestier de Saint-Gobain » ;
- les autres sites sont situés à plus de 15 Km.

La mise à jour de l'étude d'impact (page 131 à 140) ne fait état que des deux premiers sites et conclut à l'absence d'incidence après avoir :

- analysé, de manière globale sans jamais citer une espèce ou un habitat, les seules thématiques bruit, qualité de l'air et rejet des eaux de la ZAC en aval ;
- mentionné des données bibliographiques régionales concernant des chiroptères (chauves-souris) ;
- indiqué page 139 à propos du paragraphe consacré aux chiroptères « *En effet les données non transmises au 12/03/2012 (date de rédaction) dont les nombreuses données des bureaux d'étude n'ont pas pu être prises en compte dans cette synthèse* ».

Cette analyse est incomplète :

- le périmètre d'étude est insuffisant car on ne peut exclure une incidence potentielle sur d'autres sites plus éloignés ;
- l'étude d'incidence est à conduire espèce par espèce (ou habitat) pour chacun des sites retenus ;
- une telle analyse est à fonder sur des données spécifiques au périmètre d'étude.

*L'autorité environnementale recommande de reprendre l'étude d'incidence Natura 2000.*

Une méthode d'analyse est proposée sur le site [http://www.natura2000-picardie.fr/EI\\_MO.pdf](http://www.natura2000-picardie.fr/EI_MO.pdf) ; le maître d'ouvrage peut s'entourer des compétences d'un ingénieur-écologue.

*b) Absence de mesures de suivi*

Il est rappelé que ce point constitue l'un des principaux objectifs du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 réformant le régime des études d'impact. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures retenues par le maître d'ouvrage (cf la recommandation du premier point du chapitre III du présent avis) doivent être précisées dans l'étude d'impact.

*L'autorité environnementale recommande de fournir un programme de suivi des mesures.*

#### **IV - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET**

La mise à jour de l'étude d'impact est destinée, d'une part, à la rendre conforme au décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 et d'autre part, à intégrer la modification du projet (« zéro rejet »). L'effort consenti par le maître d'ouvrage pour mettre à jour son étude d'impact mérite d'être souligné. En particulier, elle intègre une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables au titre de l'article L128-4 du code de l'urbanisme ; disposition prise en application de la loi dite « Grenelle 1 » du 3 août 2009 qui visent la lutte contre le changement climatique, les émissions de gaz à effet de serre, la réduction de la consommation d'énergie, d'économie des ressources fossiles,... En revanche les amendements consécutifs ont fini par nuire à l'intelligibilité du document final.

Concernant la modification du projet, il s'agit d'une mesure positive pour l'environnement en particulier pour ce qui concerne le risque d'inondation en aval. La technique retenue dépend de plusieurs critères dont la proximité de la nappe phréatique et l'usage de la ZAC notamment sa sensibilité au risque de pollution chronique et accidentelle, le projet n'étant toutefois pas concerné par les servitudes relatives à la protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Mais le critère prépondérant est lié à la perméabilité du sol. Or les deux campagnes géotechniques réalisées sur le site montrent que les sols sont peu perméables. Aussi le choix d'un « rejet zéro » devrait-il être plus complètement étudié et évalué.

Cette modification du projet constitue cependant la seule amélioration (potentielle) de l'évaluation environnementale. La mise à jour d'une étude d'impact n'implique pas nécessairement une évolution des effets du projet, pour autant toutefois, que toutes les composantes de la problématique aient été intégrées à la réflexion. Ce qui n'est pas complétement le cas dans la mesure où :

- d'une part, plusieurs recommandations de l'autorité environnementale, émises lors du précédent avis, n'ont été pas prises en considération ou l'ont été de façon incomplète ;
- d'autre part, deux nouvelles observations majeures ont également été formulées dans le cadre du nouveau contenu de l'étude d'impact. Elles concernent l'étude d'incidence Natura 2000 et le programme de suivi des mesures prises.

En conclusion, l'autorité environnementale recommande :

- sur la forme :
  - d'indiquer la procédure à laquelle est attachée l'étude d'impact ;
  - de revoir la structuration de l'étude d'impact, de mettre en annexe les documents qui concernent les versions précédentes et d'indiquer les principales évolutions d'une version à l'autre ;
- sur le fond :
  - de compléter le dossier sur les effets cumulés avec d'autres projets connus éventuels et les modalités de suivi des mesures retenues ;
  - d'évaluer le choix « zéro rejet » pour la gestion des eaux pluviales de la voirie de la ZAC ;
  - de prendre en compte les recommandations du précédent avis restées en suspens
  - de reprendre l'évaluation de l'incidence du projet sur les sites Natura 2000 ;
  - de lever les incohérences et de vérifier la cohérence globale de l'étude d'impact.